

STATUTS DE L'ASSOCIATION - VENDOME PLONGEE (4 janvier 2022)

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1.1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé ce jour, entre les adhérents aux présents statuts, une Association Omnisports, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour titre : VENDOME-PLONGEE

ARTICLE 1.2 - OBJET

Cette Association a pour objet : la pratique de l'éducation physique, l'initiation aux sports et leur pratique, l'encouragement à cette pratique, sous toutes ses formes.

ARTICLE 1.3 - MOYENS D'ACTION

1.31 - Ses moyens d'action sont constitués par : la tenue d'assemblées, les séances d'entraînements, les conférences sportives, l'organisation et la participation aux rencontres, et, plus généralement, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, ainsi qu'à la réalisation de l'objet de l'Association.

1.32 - L'Association s'interdit toute discussion, action ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

1.33 - Dans le cadre de ses objectifs, l'Association pourra, après délibération de son Assemblée Générale adhérer à des organismes nationaux ou internationaux, dont les statuts compatibles avec les siens, témoignent d'intentions similaires.

ARTICLE 1.4 - SIEGE SOCIAL

Son siège est au Centre aquatique des Grands Prés - rue Geoffroy Martel – 41100 VENDÔME

Il pourra être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration, ratification devant en être faite par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 1.5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 2.1 - LES MEMBRES

2.11 - L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres honoraires.

Chaque membre prend par écrit, lors de son adhésion, l'engagement de respecter les présents Statuts, qui lui sont communiqués à cet effet.

2.12 - Membres actifs

Sont ainsi désignés les membres de l'Association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs. Ils versent une cotisation annuelle. Pour être membre actif il faut en outre :

Être membre d'une Section

Être présenté par 2 membres actifs (ou plus si on le désire)

Être à jour de sa cotisation annuelle

Être agréé par le conseil d'Administration (ou le bureau).

2.13 - Membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

2.14 - Membres honoraires

Ce sont des personnes qui, bien que ne pratiquant aucun sport, prennent une part active à la vie de l'Association. Leurs critères d'admission sont les mêmes que pour les membres actifs. Ils bénéficient d'un taux réduit de cotisation.

Cette liste peut être complétée par des membres bienfaiteurs, qui ont fait un don important à la création de l'Association, ne paient pas de cotisation et ne participent pas à ses activités.

ARTICLE 2.2 - LES SECTIONS

2.21 - L'Association se compose de Sections. Chaque Section pratique une discipline sportive spécifique.

2.22 - Les membres d'une Section sont d'abord membres de l'Association.

ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

2.31 - Le droit d'entrée est une contribution unique, versée lors de la première inscription. Son montant est défini chaque année par l'Assemblée Générale.

2.32 - La cotisation est exigible annuellement. Son montant est fixé et révisé par l'Assemblée Générale. Sa collecte est à la charge des Sections qui en virent le montant au Trésorier Général de l'Association.

2.33 - Des réductions de droits d'entrée pourront être accordées dans les cas suivants :

Membres nombreux d'une même famille.

Cas sociaux reconnus.

Ces réductions et leurs modalités d'application sont définies par le Règlement Intérieur (cf art.8.1)

2.34 - Les sommes versées à l'Association, au titre du droit d'entrée comme à celui de la cotisation, lui sont définitivement acquises. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de restitution en cas de départ de l'un des membres.

ARTICLE 2.4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

2.41 - La qualité de membre se perd :

Par décès.

Par démission adressée par écrit au Président ou aux co-Présidents de l'Association.

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation. Par exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

2.42 - En cas d'exclusion, le membre concerné pourra, à sa demande, être entendu au préalable par le bureau de l'Association, en présence du Responsable de sa Section.

TITRE III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE DIRECTEUR

3.11 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant des membres de droit et des membres élus.

3.12 - Les membres de droit sont les Présidents des Sections.

3.13 - Les membres élus sont désignés par l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé à ... % du nombre des Sections (chiffre pouvant varier suivant l'importance des Sections)

3.14 - Est éligible toute personne, membre actif de l'Association depuis au moins 1 an à la date de l'élection, âgée de 18 ans révolus à cette date, et à jour de ses cotisations.

3.15 - Sur appel du Bureau, les candidats lui sont présentés par les Présidents de Section. Après contrôle, le bureau soumet la liste au vote de l'Assemblée Générale.

3.16 - Est électeur toute personne, membre actif de l'Association depuis 6 mois au moins à la date de l'élection, âgée de 16 ans révolus à cette même date, et à jour de ses cotisations et redevances.

3.17 - Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est accepté, le nombre de mandats présentés par chaque membre présent à l'Assemblée Générale étant limité à 3.

3.18 - Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3.2 - FONCTIONNEMENT

3.21 - Le conseil se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Président ou des co-Présidents, ou sur demande écrite signée par le quart au moins de ses membres.

3.22 - Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents.

3.23 - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président ou des co-Présidents sont prépondérante.

3.24 - Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

3.25 - Les scrutins ont lieu à main levée, sauf cas de vote à bulletin secret demandé préalablement par le quart au moins des membres présents.

3.26 - Trois absences consécutives non excusées exposent le membre concerné à se voir considéré comme démissionnaire.

3.27 - En cas d'empêchement, un Président de Section pourra se faire représenter par un membre du bureau de sa section. Celui-ci ne pourra prendre part aux votes.

ARTICLES 3.3 - BENEVOLAT

3.31 - Les fonctions au sein du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à rétribution, sous quelque forme que ce soit.

3.32 - Les salariés de l'Association ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

ARTICLES 3.4 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.41 - Le conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

3.42 - Il peut exécuter tous les actes ou les opérations permis à l'Association, et ne relevant pas des prérogatives exclusives des Assemblées Générales.

3.43 - Il se prononce sur toutes admissions de membres nouveaux de l'Association, ainsi que sur les mesures éventuelles de radiation ou d'exclusion. Il décide de la création de sections nouvelles ou de leur dissolution.

3.44 - Il surveille la gestion des membres du Bureau, et peut, à tous moments se faire rendre compte de leurs actes.

3.45 - Il désigne les membres du Bureau, et peut les suspendre, en cas de faute grave, sur décision prise à la majorité.

3.46 - Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux, et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions requiert toutes inscriptions ou transcriptions, réalise, en son nom, toutes opérations utiles à la bonne marche de l'Association.

3.47 - Il autorise le Président ou les co-Présidents, le Trésorier, à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires sur les biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

3.48- Il nomme ou révoque le personnel rétribué de l'Association et décide des rémunérations applicables.

ARTICLE 3.5 - LE BUREAU DE L'ASSOCIATION

3.51- Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau qui comprend au minimum : Un Président ou des co-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier, auxquels s'ajouteront : Des Vice-Présidents, secrétaires adjoints, trésoriers adjoints, ainsi que les responsables des différentes commissions pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. C'est le conseil d'Administration qui décide du nombre de membres du Bureau.

3.52 - Le Président ou les co-Présidents sont élus à la majorité absolue. Si celle-ci n'a pu se dégager d'un premier tour de scrutin, un second tour met en présence les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

3.53 - Les membres sortants sont rééligibles.

3.54 - Le Bureau est habilité à exercer toutes les prérogatives du Conseil d'Administration, sous le contrôle de celui-ci, à qui il rend compte de ses activités.

3.55 - Il se réunit sur convocation du Président ou des co-Présidents en vertu de l'urgence des travaux à effectuer et des décisions à prendre, et en tous cas, conformément aux dispositions arrêtées au Règlement intérieur.

3.56- LE PRESIDENT ou LES CO-PRESIDENTS dirigent les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il fixe les dates, heures et lieux des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration ainsi que les ordres du jour. Il fait partie de droit des Commissions désignées par le Conseil d'Administration. Garant du bon fonctionnement des sections, il participe de plein droit à leurs Assemblées Générales et à leurs réunions de Bureau. Il peut éventuellement s'y faire représenter.

3.57 - En cas d'empêchement majeur, le Président ou les co-Présidents peuvent déléguer temporairement leurs pouvoirs au premier Vice-Président. Cette délégation doit alors être entérinée par la majorité du Conseil d'Administration. En cas de carence (démission, invalidité grave, décès), le Conseil d'Administration procède dans les délais les plus brefs à la désignation d'un Président intérimaire, dans l'attente de la plus prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, le premier Vice-Président expédie les affaires courantes.

3.58 - LE SECRETAIRE GENERAL rédige la correspondance courante, ainsi que les convocations aux réunions. Il classe les documents et le courrier. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau, et assure leur transcription sur les registres prévus à cet effet. Il présente un rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale. Un secrétaire adjoint le relaie en cas d'empêchement.

3.59 - LE TRESORIER GENERAL tient les comptes de l'Association. Il remplit les écritures nécessitées par la comptabilité journalière de toutes opérations en recette et en dépense Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du Président ou des co-Présidents. Il établit les bilans annuels et les projets de budget, les présente à l'Assemblée Générale, après les avoir fait approuver par le Conseil d'Administration, de même que le rapport financier. Il contrôle les trésoreries particulières autorisées par le Conseil d'Administration, comme celles des sections. Il peut se faire assister de tous comptables professionnels reconnus nécessaires. Un trésorier adjoint le relaie en cas d'empêchement.

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4.1- GENERALITES

- 4.11 - En tous domaines, l'Assemblée Générale est souveraine et décide en dernier ressort.
- 4.12 - Elle se compose de tous les membres de l'Association reconnus électeurs, selon le § 3.16 (les autres membres peuvent y assister avec voix consultative).
- 4.13 - Elle est convoquée selon les dispositions prévues aux art. 4.2 et 4.3. La convocation mentionne obligatoirement l'Ordre du jour arrêté par le conseil d'Administration.
- 4.14 - Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'Association les questions portées à l'Ordre du jour.
- 4.15 - La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou aux co-Présidents de l'Association. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.
- 4.16 - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par les Procès-Verbaux, reportés in extenso sur un registre spécial, avec les signatures du Président ou des co-Présidents et du Secrétaire Général.
- 4.17 - Le Bureau prépare avant chaque Assemblée une liste de tous les électeurs, qui permettra le contrôle de régularité des votes et sur lequel tous les présents devront émarger.
- 4.18 - Seuls les Electeurs présents participent au vote. Les dispositions relatives au vote par correspondance ou par procuration sont celles arrêtées au § 3.17.
- 4.19- Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts. L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 4.2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 4.21 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 4° trimestre de l'année civile. La date est fixée par le Conseil d'Administration. Le Président ou les co-Président ont pouvoir de la susciter. De plus, sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'Association. Le Président ou les co-Présidents auront obligation de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai minimum d'un mois.
- 4.22 - Les convocations et l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.
- 4.23 - L'Assemblée entend les rapports sur la gestion annuelle du Conseil d'Administration notamment :
- Rapport Moral du Président ou des co-Présidents,
 - Rapport d'Activités, du Secrétaire Général,
 - Rapport Financier, du Trésorier Général,
 - Rapport de Vérification des Commissaires aux comptes.
- Elle vote le quitus sur cette gestion, et le budget de l'exercice à venir.
Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- 4.24 - Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'art. 3.1 et précisées par le Règlement Intérieur. Elle désigne également les Commissaires aux comptes prévues à l'art. 6.3.
- 4.25 - Elle fixe les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles exigibles des diverses catégories de membres de l'Association.
- 4.26 - Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.
- 4.27 - Le vote a lieu à mains levées, sauf dans les cas suivants :
- Election des membres du conseil d'Administration,
 - Décisions mettant en cause un membre de l'Association,
 - Demande exprimée par le quart au moins des membres.

ARTICLE 4.3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 4.31- L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou les co-Présidents. Une demande écrite signée par le quart au moins des membres actifs de l'Association, fait obligation au Président ou aux co-Présidents de convoquer cette Assemblée sans attendre, et lui laisse un délai de 3 jours pour porter cette convocation à la connaissance de tous les membres de l'Association.
- 4.32 - Les convocations, avec ordre du jour, sont adressées par écrit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, le cachet de la poste faisant foi.
- 4.33 - L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié plus un de ses membres ayant droit de vote.
- 4.34 - Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau avec les mêmes exigences de délai. Elle peut alors délibérer selon les dispositions prévues au § 4.36.

4.35 - Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence : modification éventuelle des présents Statuts, dissolution, ou question dont le caractère de gravité et l'urgence, mettant en cause l'existence même de l'Association, ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

4.36 - Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

4.37 - Le vote a lieu à bulletin secret, sauf vote d'unanimité demandé par le Président ou les co-Présidents. Dans ce cas, on votera à mains levées.

TITRE V : LES SECTIONS

ARTICLE 5.1 – ORGANISATION

5.11 - Chaque section adhère, par le canal du Président ou des co-Présidents de l'Association, à la Fédération Nationale qui régit le sport qu'elle pratique. Par cette adhésion elle s'engage à respecter les règles et statuts fédéraux.

5.12 - Chaque section peut éventuellement adhérer à plusieurs Fédérations, dont une seule est responsable des règles techniques du sport pratiqué, et de sa discipline propre.

5.13 - Chaque section est indépendante quant à son organisation interne, son fonctionnement et ses activités. Les règles générales qu'implique son appartenance à l'Association sont précisées au Règlement Intérieur.

5.14 - Une section ne peut disposer de la capacité Juridique. Ses engagements se font sous couvert de l'Association, après décision de son Conseil d'Administration, notifiée par écrit, avec la signature du Président ou des co-Présidents.

ARTICLE 5.2 – FONCTIONNEMENT

5.21 - Chaque Section tient une Assemblée Générale Annuelle, qui a pour objet de faire approuver par ses membres sa gestion financière et sa politique sportive, proposer le montant des cotisations, élire ou renouveler les membres de son bureau. Ceux-ci désignent ensuite leur Président, Secrétaire et Trésorier. Le Conseil d'Administration de l'Association reçoit le compte rendu écrit des délibérations au plus tard un mois après la tenue de l'Assemblée Générale, et en tous cas, au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

5.22 - Le Président de Section informe le Conseil d'Administration de tous les événements déterminants vécus par sa Section, réunions, engagements sportifs et résultats, sanctions ou récompenses éventuelles. Le Conseil est informé au moins un mois à l'avance de la tenue des Assemblées Générales des Sections.

5.23 - La composition du nouveau Bureau de la Section doit être communiquée verbalement au Président ou aux co-Présidents de l'Association dès le lendemain de sa désignation, et confirmée par écrit dans le délai d'une semaine.

5.24 - Les Présidents et Trésoriers des Sections reçoivent délégation du Président ou des co-Présidents de l'Association pour l'ouverture et l'exploitation d'un compte en banque ou postal, selon des dispositions fixées par le Règlement Intérieur. Ces délégations sont nominales et révocables sans préavis.

5.25 - Chaque Section est astreinte à tenir une comptabilité de ses mouvements de fonds et valeurs, sous les indications et le contrôle du Trésorier Général de l'Association.

5.26 - Les recettes et dépenses des Sections sont partie intégrante de la gestion financière de l'Association. Aucune demande ou redistribution de subvention ne peut être effectuée en dehors de son Conseil d'Administration.

TITRE VI : RESSOURCES COMPTABILITE

ARTICLE 6.1 – LES RESSOURCES

6.11 - Les ressources de L'Association sont formées :

- Des droits d'entrée, des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- Des dons qu'elle est habilitée à recevoir, du moment que ceux-ci ne comportent aucune contrepartie, commerciale ou autre,
- Des intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession,
- De la rétribution éventuelle de services rendus,
- De toute autre ressource admissible dans le cadre de la législation en vigueur.

6.12 - Les Sections tiennent leurs ressources ordinaires de la part qu'elles sont autorisées à prélever sur les cotisations de leurs membres, et de la répartition des subventions accordés à l'Association. Ces ressources sont obligatoirement consacrées à la pratique sportive. En particulier, toute répartition de subvention est accordée pour

un objet précis clairement exposé lors de la demande et dont la réalisation sera contrôlée par le Conseil d'Administration.

6.13 - Elles peuvent se créer des ressources extraordinaires, dans le respect de la législation en vigueur, au moyen de manifestations sportives ou non, de quêtes, de ventes d'objets, etc... Elles disposent à leur gré de ces ressources, mais sont néanmoins tenues de les porter dans leur livres et bilans, de même que les dépenses correspondant à leur utilisation.

ARTICLES 6.2 - LA COMPTABILITE

6.21 - Une comptabilité en recettes et dépenses est tenue au jour le jour, sous la responsabilité du Trésorier Général. Des comptes particuliers sont tenus de la même manière par les Trésoriers des Sections.

6.22 - Tous les comptes sont récapitulés en un Compte annuel d'exploitation, établi par le Trésorier Général après intégration des comptes particuliers des Sections.

6.23 - Les Comptes d'Exploitation reflètent l'activité des Sections et de l'Association pendant l'année écoulée. Il doivent exprimer explicitement l'utilisation qui a été faite des subventions obtenues.

6.24 - Chaque Trésorier de Section établit en temps utile un projet de budget pour l'exercice à venir. Ces projets sont récapitulés au sein du Budget Général que le Trésorier Général de l'Association propose à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Budgets doivent exprimer clairement les intentions des Sections, comme de l'Association. En particulier l'utilisation des subventions demandées doit être parfaitement définie.

ARTICLE 6.3 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Association peut choisir de se doter d'un expert-comptable. Il y a donc lieu dans ce cas de remplacer les Commissaires aux Comptes par un expert-comptable dont la nomination relève de l'Assemblée Générale.

6.31 - Les comptes de l'Association sont vérifiés chaque année par deux Commissaires aux Comptes, lesquels sont habilités à poser toutes questions et exiger tous documents et explications utiles à la justification de ces comptes.

6.32 - Les Commissaires aux Comptes sont élus chaque année par l'Assemblée Générale, pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Les candidats doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies au § 3.14.

6.33 - Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

6.34 - Ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit et signé sur leurs opérations de vérifications.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 7.1 - PROCEDURE

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités sont celles exposées à l'art. 4.3.

ARTICLE 7.2 - DEVOLUTION DES BIENS

7.21 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dispersion des biens de l'Association, et dont elle définit les pouvoirs.

7.22 - En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

7.23 - L'actif net subsistant après apurement de la dette sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 – LE REGLEMENT INTERIEUR

8.11 - Toutes les dispositions utiles à la bonne marche de l'Association et qui ne seraient pas exposées dans les présents Statuts, feront l'objet d'un Règlement Intérieur. Celui-ci vise notamment :

- Le mode de fixation et de perception des droits d'entrée et des cotisations,
- Les procédures annexes liées à la radiation ou à l'exclusion de membres,
- Le fonctionnement interne du Conseil d'Administration et du Bureau
- Les procédures et le contrôle des scrutins en Assemblées Générale,
- La création ou la disparition de Section,
- Le fonctionnement des Sections et leurs relations avec le Conseil d'Administration,
- La création de ressources,
- La tenue des livres et documents, etc...

8.12 - Ce règlement est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.13 - Toute modification du Règlement Intérieur peut être proposée par le Conseil d'Administration. Elle ne devient applicable qu'après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8.2 - FORMALITES

Le Président ou les co-Présidents de l'Association doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et d'inscription prévues par la loi du 1er Juillet 1901, et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'Association, qu'au cours de son existence ultérieure, y compris en cas de dissolution éventuelle.

ARTICLE 8.3 - MODIFICATIONS

Le pouvoir de modifier les présents Statuts n'appartient qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet selon les dispositions de l'art.4.3.

L'exposé intégral des modifications proposées doit être inclus dans le document de convocation.